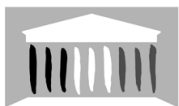


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 52

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

13 février 2025

PROPOSITION DE LOI

*visant à restaurer l'autorité de la justice
à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 448 et 628.

Article 1^{er}

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 227-17 est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ④ – au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ⑤ – les mots : « au point de » sont remplacés par les mots : « , lorsqu'il est, par son caractère répété ou sa gravité, de nature à » ;
- ⑥ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Lorsque cette soustraction a directement conduit à la commission, par le mineur, d'au moins un crime ou de plusieurs délits ayant donné lieu à une condamnation définitive, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » ;
- ⑧ c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ⑨ « II. – Les personnes coupables de l'infraction prévue au I du présent article encourent également la peine complémentaire de travail d'intérêt général. » ;
- ⑩ 2° Le I de l'article 322-15 est complété par un 8° ainsi rédigé :
- ⑪ « 8° La peine de travail d'intérêt général. » ;
- ⑫ 3° (nouveau) Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 est ainsi rédigée : « n° du visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

Article 2

- ① I. – L'article 375-1 du code civil est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « Les parents sont tenus de déférer aux convocations aux audiences et aux auditions du juge des enfants.
- ③ « Le juge des enfants peut condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile ceux qui, sans motif légitime, n'y ont pas déféré.

- ④ « Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »
- ⑤ II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par le décret prévu à l'article 375-1 du code civil, et au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 3

Le quatrième alinéa de l'article 1242 du code civil est ainsi modifié :

1° Au début, les mots : « Le père et la mère » sont remplacés par les mots : « Les parents » ;

2° Après le mot : « sont », sont insérés les mots : « , de plein droit, » ;

3° À la fin, les mots : « habitant avec eux » sont supprimés.

Commenté [Lois1]: amdt n° [41](#)

Article 4

Le code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

1° bis (*nouveau*) L'article L. 423-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la présentation prévue au 2° du présent article, lorsque le procureur de la République saisit le tribunal pour enfants aux fins de jugement en audience unique dans les conditions prévues au 1° et au *a* du 2° de l'article L. 423-4 et qu'il fait comparaître le mineur devant le juge des libertés et de la détention en application du 2° de l'article L. 423-9 pour qu'il soit statué sur son placement en détention provisoire, il peut demander au mineur, en présence de son avocat, s'il consent expressément à renoncer au délai de dix jours avant la comparution devant le tribunal pour enfants. Le tribunal pour enfants entend, le cas échéant, les représentants légaux dûment convoqués. Si ces conditions sont réunies, le mineur peut être convoqué, selon la procédure d'audience unique en comparution immédiate, le jour même ou, à défaut, à la première audience utile du tribunal pour enfants. » ;

1° ter (*nouveau*) Le 1° de l'article L. 423-8 est complété par les mots : « , sauf dans le cas de l'audience unique en comparution immédiate prévue au dernier alinéa de l'article L. 423-7 » ;

2° (*Supprimé*)

Commenté [Lois2]: amdts n° 51 et id. (n° 56)

Article 5

L'article L. 121-7 du code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « à titre exceptionnel et » sont supprimés ;

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « , sauf lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état de récidive légale » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les règles d'atténuation des peines mentionnées aux mêmes articles L. 121-5 et L. 121-6 ne s'appliquent pas aux mineurs âgés de plus de seize ans lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis une nouvelle fois en état de récidive légale. Toutefois, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent en décider autrement, par une décision spécialement motivée. »

Commenté [Lois3]: amdts n° 40 et id. (n° 48)

Article 6 (*nouveau*)

① Le code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 322-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③ « Le recueil de renseignements socio-éducatifs ordonné en application du présent article ou requis en application de l'article L. 322-5 peut être remplacé par une note de situation actualisée lorsque le mineur fait déjà l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative ou d'une mesure d'assistance éducative. » ;

- ④ 2° Le premier alinéa de l'article L. 322-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il contient, le cas échéant, les coordonnées de l'assureur garantissant la responsabilité civile des représentants légaux du mineur. »

Article 7 (nouveau)

À l'article L. 322-5 du code de la justice pénale des mineurs, les mots : « est obligatoire » sont remplacés par les mots : « et le rapport mentionné au a du 2° de l'article L. 423-4 sont obligatoires ».

Article 8 (nouveau)

(Supprimé)

Article 9 (nouveau)

- ① L'article L. 521-9 du code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :
- ② 1° À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « , chaque fois que cela est possible, » sont supprimés ;
- ③ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Lorsque le mineur a été reconnu coupable d'une contravention ou d'un délit qui n'est pas puni par une peine d'emprisonnement, la juridiction peut décider de ne pas statuer sur les mesures mentionnées à l'article L. 521-14. »

Commenté [Lois4]: amdt n° 42

Article 10 (nouveau)

- ① Le code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 521-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « En cas d'appel interjeté sur la décision de culpabilité, la juridiction peut prononcer un sursis à statuer dans l'attente de la décision de la cour d'appel. » ;
- ④ 2° Le premier alinéa de l'article L. 531-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La cour d'appel statue dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'appel. »

Article 11 (nouveau)

Commenté [Lois5]: amdt n° [43](#)

Après le mot : « loi », la fin des articles L. 721-1, L. 722-1 et L. 723-1 du code de la justice pénale des mineurs est ainsi rédigée : « n° du visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 février 2025.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET